

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 14/01/2021

reçu le 16/01/2021
Quint

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1801246-3

Monsieur le Président
FEDERATION SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1801246-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE
DES LANDES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 02/12/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Anaïck DELLA MONICA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

ba

N° 1801246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération SEPANSO des Landes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Schor
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Mme Valérie Réaut
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2020
Décision du 2 décembre 2020

44-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juin 2018, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SÉPANSO) des Landes demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Landes du 7 mai 2018 en tant qu'il fixe des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions applicables à l'usine de fabrication d'engrais exploitée par la société Fertinagro, s'agissant des horaires de fonctionnement de l'atelier de superphosphate, d'une part, et des nuisances sonores d'autre part ;

2°) d'enjoindre au préfet des Landes d'édicter de nouvelles prescriptions imposant à la société Fertinagro le respect des émergences sonores prévues dans l'arrêté du 3 janvier 2006 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, le paiement d'une somme de 113, 92 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présentation de l'installation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine constitue un vice de procédure ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation car il autorise une augmentation de 40% des horaires de fonctionnement de l'atelier superphosphate tout en indiquant que cette augmentation n'induirait pas une augmentation de la durée annuelle de fonctionnement et des nuisances olfactives ;
- l'arrêté attaqué ne comporte aucune prescription relative au contrôle de la durée annuelle de fonctionnement de l'atelier de superphosphate ;

- l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse ne respecte pas le niveau réglementaire d'urgence sonore, et les prescriptions correspondantes de l'arrêté attaqué sont erronées ;
- les engins de manutention sont équipés d'avertisseurs sonores qui ne sont pas de type « cri du lynx ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2018, la société par actions simplifiée (SAS) Fertinagro, représentée par la Selarl Tortigue Petit Sornique, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que soit mise solidairement à la charge des requérants la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2020, le préfet des Landes conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que le tribunal modifie les prescriptions litigieuses.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Schor,
- et les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 9 mars 1994, le préfet des Landes a autorisé la société Longuefosse à exploiter sur le territoire de la commune de Misson une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) produisant des engrais. Par un arrêté du 3 janvier 2006, il a été procédé à une actualisation de l'ensemble des prescriptions applicables à cette installation. Par un arrêté du 7 mai 2018, la même autorité a modifié de nouveau les prescriptions applicables à cette installation, exploitée depuis le 2 juin 2006 par la société Fertinagro. Par la présente requête, la fédération SEPANSO des Landes demande au tribunal d'annuler ce dernier arrêté, en tant qu'il fixe des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 3 janvier 2006, s'agissant des horaires de fonctionnement de l'atelier de superphosphate, d'une part, et des nuisances sonores d'autre part.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre (...) les installations exploitées ou détenues par toute personne*

physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)». Le I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement dispose : *« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. ».* L'article L. 181-14 de ce code dispose : *« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation./ En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale (...)/ L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ».* Et l'article R. 181-43 précise que : *« l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. (...) ».* Enfin l'article R. 181-54 de ce code énonce que : *« Le présent article s'applique aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1./ Les prescriptions mentionnées aux articles R. 181-43 et R. 181-45 ainsi qu'au présent article tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. (...) ».*

2. En vertu de l'article L. 181-17, les décisions prises notamment sur le fondement de l'article L. 181-4 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient donc au juge d'apprécier le respect des règles de procédure au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de l'arrêté attaqué et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il rend sa décision.

3. En premier lieu, en se bornant à contester le bien-fondé des constats faits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, la SEPANSO n'établit aucun vice de procédure, et le moyen doit être écarté.

4. En deuxième lieu, il n'est pas contesté que l'atelier superphosphate de l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse a fonctionné, avant l'arrêté attaqué, pendant une plage horaire supérieure à celle qui était autorisée par l'arrêté précédent, du 3 janvier 2006, 8 heures - 18 heures. Ce fonctionnement a donné lieu à un arrêté de mise en demeure du 2 février 2015. Il n'est donc pas contesté que la modification litigieuse, autorisant expressément l'atelier de superphosphate à fonctionner entre 7h et 21h sauf le week-end et les jours fériés ne modifiera pas la situation de fait existante. Aucune des parties ne conteste que cette augmentation en droit est nécessaire en pratique au fonctionnement de l'atelier de granulation. En se bornant à observer que les horaires de fonctionnement de cet atelier augmentent en droit, la fédération requérante n'allègue ni n'établit que cette modification se traduira par un accroissement des nuisances olfactives. Dans ces conditions, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait sur ce point.

5. Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit qu'un arrêté modifiant les prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement

comporterait des prescriptions relatives au contrôle du fonctionnement de cette ICPE. Par suite, le moyen tiré de l'absence de prescriptions relatives au contrôle de la durée annuelle de fonctionnement de l'atelier de superphosphate doit être écarté.

6. En troisième lieu, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'émergence sonore admise pour une installation classée pour la protection de l'environnement lorsque le niveau de bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A) peut aller de 4 à 6 dB(A) en fonction de la plage horaire, et de 3 à 5 dB(A) si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A). En critiquant la cohérence des mesures sonores faites entre 2016 et 2018, l'association requérante ne démontre ni que l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse ne respecte pas ce niveau réglementaire d'émergence sonore, ni que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui reproduisent les niveaux d'émergence admissibles tels que définis par l'arrêté du 23 janvier 1997, sont erronées. Par suite, le moyen doit être écarté.

7. En dernier lieu, le moyen tiré de l'erreur entachant la prescription de l'article 3-2 concernant les avertisseurs sonores de recul dont seraient équipés les engins de manutention n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la fédération requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la fédération SÉPANSO des Landes, une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la société Fertinagro et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : La fédération SÉPANSO des Landes versera à la société Fertinagro une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest des Landes, à la ministre de la transition écologique et solidaire et à la société par actions simplifiée Fertinagro.

Copie en sera adressée à la préfète des Landes.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, présidente,
Mme Schor, premier conseiller,
M. De Palmaert, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 décembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

E. SCHOR

La présidente,

Signé

V. QUEMENER

Le greffier,

Signé

A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



A. STRZALKOWSKA

